



**CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN**

**THE CONSTITUTION
OF THE UNITED REPUBLIC OF CAMEROON**

INTRODUCTION

Après onze années de régime fédéral, le Cameroun s'est doté en 1972 d'une nouvelle Constitution. Cette Constitution est l'émanation d'un consensus populaire exprimé par un référendum qui crée en mai 1972 la République unie du Cameroun. La nouvelle Constitution supprime les structures fédérales devenues lourdes et anachroniques. Approuvée le 20 mai 1972, elle entre en application le 2 juin de la même année.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PREAMBULE

Le peuple camerounais,

— Fier de sa diversité culturelle et linguistique, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir; mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès;

— Convaincu que le salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les Etats africains, affirme sa volonté de parvenir dans l'indépendance de la patrie camerounaise à la création d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres peuples du monde des relations pacifiques et fraternelles, conformément aux principes formulés par la Charte des Nations-Unies;

— Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant les niveaux de vie, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses

efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais.

Le peuple camerounais,

— Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés;

— Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations-Unies et notamment aux principes suivants:

— Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat s'efforce d'assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement.

— La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat.

— Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

— Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

— Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

— Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de décisions émanant de l'autorité judiciaire.

— Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi.

— La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

— Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

— La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice.

— Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique, sous réserve du respect de l'ordre public.

— La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis.

— L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties.

— La liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale sont garanties dans les conditions fixées par la loi.

— La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine.

— L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat.

— La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi.

— Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

— Tout homme a le droit et le devoir de travailler.

— Chacun doit participer en proportion de ses capacités aux charges publiques.

— L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution.

PREAMBLE

The people of Cameroon

— Proud of its cultural and linguistic diversity, a feature of its national personality which it is helping to enrich but profoundly aware of the imperative need to achieve complete unity, solemnly declares that it constitutes one and the same nation, committed to the same destiny, and affirms its unshakeable determination to construct the Cameroonian fatherland on the basis of the ideal of fraternity, justice and progress;

— Convinced that the salvation of Africa depends on the realization of an evermore closely-united solidarity between the African states, affirms its desire to achieve in the independence of the Cameroonian fatherland the creation of united and free Africa, at the same time maintaining peaceful and brotherly relations with other peoples of the world in accordance with the principles laid down by the United Nations Charter;

— Resolved to exploit its natural wealth in order to ensure the well-being of every citizen by the raising of living standards, proclaims its right to development as well as its determination to devote all its efforts to that and declares that it is ready to co-operate with all states desirous of participating in this national enterprise in respect for its sovereignty and the independence of the Cameroonian state.

The people of Cameroon

— Declares that the human being, without distinction as to race, religion, sex or belief, possesses inalienable and sacred rights;

— Affirms its attachment to the fundamental freedoms embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the United Nations Charter and in particular to the following principles:

— Everyone has equal rights and obligations. The state endeavours to assure for all its citizens the conditions necessary for their development.

— Freedom and security are guaranteed to each individual subject to respect for the rights of others and the higher interest of the state.

— No one may be compelled to do what the law does not prescribe.

— Everyone has the right to settle in any place and to move about freely, subject to the statutory provisions concerning public order, security and tranquility.

— The home is inviolate. No search may take place except by virtue of the law.

— The privacy of all correspondence is inviolate. No interference shall be allowed except by virtue of decisions emanating from the judicial authorities.

— No one shall be subjected to prosecution, arrest or detention except in the cases and according to the manner determined by the law.

— No one shall be judged or punished except by virtue of a law promulgated and published before the offence was committed.

— The law ensures the right of everyone to a fair hearing before the courts.

— No one shall be harassed because of his origin, opinions or beliefs in religion, philosophical or political matters, subject to respect for public order.

— Freedom of religion and freedom to practise a religion are guaranteed.

— The state is secular. The neutrality and independence of the state in respect of all religions are guaranteed.

— The freedom of expression, the freedom of the press, the freedom of assembly, the freedom of association, and the freedom of trade unions are guaranteed under the conditions fixed by the law.

— The state ensures the child's right to education. The organisation and control of education at all levels are bounden duties of the state.

— Ownership of the right guaranteed to everyone by the law to use, enjoy, and dispose of property. No one shall be deprived thereof, save for public purposes and subject to the payment of compensation to be determined by the law.

— The right of ownership may not be exercised in violation of the public interest or in such a way as to be prejudicial to the security, freedom, existence or property of other persons.

— Everyone has the right and duty to work.

— Everyone must share in the burden of public expenditure according to his means.

— The state guarantees to all citizens of either sex the rights and freedoms set out in the preamble of the constitution.

PART I

SOVEREIGNTY

1. (1) The Federal Republic of Cameroon, constituted from the state of East Cameroon and the state of West Cameroon, shall become a unitary state to be styled the UNITED REPUBLIC OF CAMEROON with effect from the date of entry into force of this Constitution.

(2) The United Republic of Cameroon shall be one and indivisible.

(3) It shall be democratic, secular and dedicated to social service. It shall ensure the equality before the law of all its citizens.

TITRE I DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE PREMIER. — La République fédérale du Cameroun, formée de l'Etat du Cameroun oriental et de l'Etat du Cameroun occidental, devient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, un Etat unitaire sous la dénomination République unie du Cameroun.

La République unie du Cameroun est une et indivisible.

Elle est démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

Les langues officielles de la République unie du Cameroun sont le français et l'anglais.

Sa devise est : Paix, Travail, Patrie.

Son drapeau est vert, rouge, jaune à trois bandes verticales d'égales dimensions, frappé de deux étoiles d'or dans la bande verte.

L'hymne national est : « O Cameroun, berceau de nos ancêtres ! ».

Le sceau de la République unie du Cameroun est une médaille circulaire en bas-relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'envers et en son centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à senestre par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, sous l'arc supérieur : « République unie du Cameroun », et sur l'arc inférieur, la devise nationale : « Paix, Travail, Patrie ».

Le siège des institutions est à Yaoundé.

ART. 2. — La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le vote est égal et secret, y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt et un ans.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect.

ART. 3. — Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationales.

ART. 4. — L'autorité de l'Etat est exercée par :

- Le Président de la République ;
- L'Assemblée nationale.

TITRE II DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ART. 5. — Le Président de la République, chef de l'Etat et chef du gouvernement, veille au respect de la Constitution, assure l'unité de l'Etat et la conduite des affaires de la République.

ART. 6. — Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret.

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq ans révolus à la date de l'élection.

Les conditions de la présentation des candidatures, du contrôle des élections et de la proclamation des résultats seront fixés par la loi.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

ART. 7. — Le Président de la République est élu pour cinq ans. Il est rééligible. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Elle a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

a) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République peut désigner un des membres du gouvernement pour exercer ses fonctions dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ;

b) En cas de vacance de la Présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour suprême, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Président de l'Assemblée nationale jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président de la République par intérim ne peut modifier ni la Constitution ni la composition du gouvernement ;

c) En cas de vacance de la Présidence par démission, celle-ci ne devient effective que le jour de la prestation du serment du nouveau Président élu.

(4) The official languages of the United Republic of Cameroon shall be French and English.

The motto shall be Peace-Work-Fatherland.

The flag shall be of three equal vertical stripes of green red and yellow, charged with two gold stars on the green stripes.

(7) The national anthem shall be "O Cameroon, cradle of our forefathers"

(8) The seal of the United Republic of Cameroon shall be a circular medallion in bas-relief, forty-six millimeters in diameter, bearing on the reverse and in the centre the head of a girl in profile turned to the dexter towards a coffee branch and flanked on the sinister by five cocoa pods, encircled beneath the upper edge by the words "United Republic of Cameroon" and above the lower edge by the national motto "Peace-Work-Fatherland".

(9) The capital shall be Yaounde.

2. (1) National sovereignty shall be vested in the people of Cameroon who shall exercise it either through the president of the republic and the members returned by it to the National Assembly or by way of referendum; nor may any section of the people or any individual arrogate to itself or to himself the exercise thereof.

(2) The vote shall be equal and secret, and every citizen aged twenty-one years or over shall be entitled to it.

(3) The authorities responsible for the direction of the state shall hold their powers of the people by way of election by universal suffrage direct or indirect.

3. (1) Political parties and groups may take part in elections. They shall be formed and shall exercise their activities in accordance with the law.

(2) Such parties shall be bound to respect the principles of democracy and of national sovereignty and unity.

4. State authority shall be exercised by:
- The president of the republic and
 - The National Assembly.

PART II

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC

5. The president of the republic, as head of state and head of the government, shall ensure respect for the Constitution and the unity of the state, and shall be responsible for the conduct of the affairs of the republic.

6. (1) The president of the republic shall be elected by universal suffrage and direct and secret ballot.

(2) Candidates for the office of president of the republic must be in possession of their civic and political rights and have attained the age of thirty-five years by the date of the election.

(3) The nomination of candidates, the supervision of elections and the proclamation of result shall be regulated by law.

(4) The office of president of the republic may not be held together with any other elective public office or professional activity.

7. (1) The president of the republic shall be elected for five years and may be re-elected. Election shall be by a majority of votes cast, and shall be held not less than twenty nor more than fifty days before the expiry of the term of the president in office.

(a) In case of temporary prevention the president of the republic may appoint a member of the government to exercise his duties within the framework of a delegation of powers.

(b) In the event of vacancy of the presidency as a result of death or permanent physical incapacity, duly ascertained by the Supreme Court, the powers of the president of the republic shall without more devolve

upon the president of the National Assembly until election of a new president. The interim president of the republic may not amend the constitution or modify the composition of the government.

(c) In the event of vacancy of the presidency as a result of resignation, such resignation shall only take effect as from the day on which the newly elected president shall take the oath.

(2) Voting to elect a new president shall take place not less than twenty nor more than fifty days after the vacancy.

(3) The president of the republic shall take the oath in the manner laid down by the law.

8. (1) Ministers and vice ministers shall be appointed by the president of the republic. They shall be responsible to him and liable to be dismissed by him. He may delegate certain of his powers to them by decree.

(2) The office of Minister or Vice Minister may not be held together with parliamentary office, office as member of a body representing nationally any occupation, or any public post or gainful activity.

9. The president of the republic shall:

(1) represent the state in all public activity and be head of the armed forces;

(2) Accredit ambassadors and envoys extraordinary to foreign powers;

(3) receive letters of credence from ambassadors and envoys extraordinary from foreign powers;

(4) negotiate and ratify agreements and treaties; Provided that treaties dealing with the sphere reserved by article 20 to the legislature shall be submitted before ratification or approval in the form of law by the National Assembly;

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Le Président de la République prête serment dans les formes fixées par la loi.

ART. 8. — Le Président de la République nomme les ministres et vice-ministres, qui sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs par voie de décret.

Les fonctions de ministres et vice-ministres sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi public ou activité professionnelle.

ART. 9. — Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique. Il est le chef des Forces armées.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République négocie et ratifie les accords et les traités. Les traités qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 20, sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative de l'Assemblée nationale.

Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il confère les décorations de la République.

Il promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 19.

Il est chargé de l'exécution des lois.

Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République.

Il crée, organise et dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 10. — Le Président de la République saisit la Cour suprême dans les conditions déterminées par la loi prévue à l'article 32 lorsqu'il estime qu'une loi est contraire à la présente Constitution.

ART. 11. — Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

En cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la Nation, le Président de la République peut proclamer par décret l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires.

Il en informe la Nation par voie de message.

TITRE III DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ART. 12. — a) L'Assemblée nationale dont le mandat est de cinq années est composée de cent vingt députés élus au suffrage universel direct et secret.

b) L'Assemblée nationale peut, sur l'initiative du Président de la République décider par une loi de proroger son mandat.

ART. 13. — Les lois sont adoptées à la majorité simple des députés.

ART. 14. — Avant leur promulgation, les textes peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans ce cas, les lois ne sont adoptées par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des membres la composant.

ART. 15. — L'Assemblée nationale tient deux sessions par an d'une durée maximum de trente jours chacune.

La date d'ouverture de chaque session est fixée par le bureau de l'Assemblée après consultation du Président de la République. Au cours de l'une des sessions, le budget est voté par l'Assemblée. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République est habilité à reconduire par douzièmes le budget précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Elle se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, pour une durée maximum de quinze jours, sur demande du Président de la République ou de deux tiers de ses membres.

ART. 16. — L'Assemblée nationale fixe elle-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

Chaque année, à l'ouverture de sa première session, elle élit son président et son bureau.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques; exceptionnellement, elle peut se réunir à huis clos sur la demande du gouvernement ou de la majorité de ses membres.

ART. 17. — Une loi fixe le régime électoral.

ART. 18. — Le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités ainsi que les privilèges des députés sont fixés par la loi.

TITRE IV DES RAPPORTS ENTRE L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF

ART. 19. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés à l'Assemblée nationale.

ART. 20. — Sont du domaine de la loi:

1. Les garanties et obligations fondamentales du citoyen.

de chaque session est
assemblée après consulta-
publique. Au cours de
est voté par l'Assem-
aurait pas été adopté
budgétaire en cours, le
est habilité à recon-
get précédent jusqu'à
get.

n extraordinaire sur un
r une durée maximum
de du Président de la
s de ses membres.

semblée nationale fixe
anisation et de fonc-
loi portant règlement

verture de sa première
nt et son bureau.

semblée nationale sont
ent, elle peut se réunir
du gouvernement ou
es.

ke le régime électoral.

des immunités, des
ilités et des indemni-
les députés sont fixés

V L'EXECUTIF ET ATIF

des lois appartient
t de la République et
nationale.

omaine de la loi:

ons fondamentales

(5) exercise the prerogative of clemency
after consultation with the Higher Judicial Coun-
cil;

(6) confer the decorations of the republic.

(7) promulgate laws as provided by article
29;

(8) be responsible for the enforcement of
laws;

(9) have the power to issue statutory rules
and orders;

(10) appoint to civil and military posts;

(11) ensure the internal and external security
of the republic;

(12) set up, regulate and direct all adminis-
trative services necessary for the fulfilment of his
task;

10. The president of the republic shall refer to
the Supreme Court under the conditions prescrib-
ed by the law provided for in article 32 any law
which he considers to be contrary to this constitu-
tion.

11. (1) The president of the republic may,
where circumstances require, proclaim by decree
a state of emergency, which will confer upon him
such special powers as may be provided by law.

(2) In the event of grave peril threatening
the nation's territorial integrity or its existence,
independence or institutions, the president of the
republic may proclaim by decree a state of siege
and take all measures as he may deem necessary.

(3) He shall inform the nation by message
of his decision.

PART III THE NATIONAL ASSEMBLY

12. (a) The National Assembly shall be renewed
every five years, and shall be composed
of one hundred and twenty members
elected by universal suffrage and direct
and secret ballot.

(b) The National Assembly may, at the
instance of the president of the repu-
blic, decide by law to extend or shorten
its term of office.

13. Laws shall be passed by a simple majority
of the members present.

14. Before promulgating any bill, the president
of the republic may request a second reading. In
this case, law shall only be passed by the National
Assembly by a majority of its membership.

15. (1) The National Assembly shall meet twice
a year, the duration of each session being limited
to thirty days.

(2) The opening date of each session shall
be fixed by the assembly's steering committee after
consultation with the president of the republic.
In the course of one such session the assembly
shall approve the budget: Provided that in the
event of the budget not being approved before
the end of the current financial year the president
of the republic shall have the power to act
according to the old budget at the rate of one-
twelfth for each month until the new budget is
approved.

(3) On request of the president of the
republic or of two-thirds of its membership the
assembly shall be recalled to an extraordinary
session, limited to fifteen days, to consider a
specific programme of business.

16. (1) The National Assembly shall adopt its
own rules of organization and functioning in the
form of a law to establish its standing order.

(2) At the opening of the first session of
each year it shall elect its president and steering
committee.

(3) The sittings of the National Assembly
shall be open to the public; provided that in excep-
tional circumstances and on the request of the
government or of a majority of its members,
strangers may be excluded.

17. Elections shall be regulated by law.

18. Parliamentary immunity, disqualification of
candidates or of sitting members and the allow-
ances and privileges of members shall be governed
by law.

PART IV RELATIONS BETWEEN THE EXECUTIVE AND THE LEGISLATURE

19. Bills may be introduced either by the presi-
dent of the republic or by any member of the
National Assembly.

20. The following shall be reserved to the legis-
lature:

(1) The fundamental rights and duties of
the citizen, including:
— protection of the liberty of the
subject,
— human rights,
— labour and trade union law,
— the overriding duties and obliga-
tions of the citizen in respect of
national defence.

(2) The law of persons and property,
including:
— nationality and personal status,
— law of moveable and immoveable
property
— law of civil and commercial obliga-
tions.

- Sauvegarde de la liberté individuelle;
 - Régime des libertés publiques;
 - Législation du travail et syndicale;
 - Devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale;
2. Le statut des personnes et des biens.
- Nationalité et statut personnel;
 - Régime de la propriété mobilière et immobilière;
 - Régime des obligations civiles et commerciales.
3. L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant.
- Le régime électoral de l'Assemblée nationale;
 - Les règles générales d'organisation de la défense nationale;
 - La détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie et la création des ordres de juridiction;
 - L'organisation des collectivités locales.
4. Les questions financières et patrimoniales suivantes;
- Budget;
 - Création assiette, taux des taxes et impôts;
 - Législation domaniale;
5. Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois de programme.
6. Le régime de l'enseignement.

ART. 21. — Toutefois, dans les matières énumérées à l'article 20, l'Assemblée nationale peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles sont déposées sur le bureau de

l'Assemblée nationale afin de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles demeurent en vigueur tant que l'Assemblée n'a pas refusé de les ratifier.

ART. 22. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

ART. 23. — Les textes législatifs déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale sont examinés par les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

ART. 24. — Le texte examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, le texte établi par la commission, les textes peuvent faire l'objet d'amendements.

ART. 25. — Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée ou lui adresser des messages. Ces communications ne peuvent donner lieu à aucun débat en sa présence.

ART. 26. — Les ministres et vice-ministres ont accès à l'Assemblée nationale et peuvent participer aux débats.

ART. 27. — L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la conférence des présidents qui groupe les présidents des groupes, les présidents des commissions et les membres du bureau de l'Assemblée nationale. Un ministre ou vice-ministre participe aux travaux de cette conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 20.

Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de l'Assemblée ou le Président de la République saisit la Cour suprême qui décide de la recevabilité.

L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouvernement.

ART. 28. — L'Assemblée nationale peut s'informer sur l'activité gouvernementale par la voie des questions orales ou écrites et en constituant des commissions d'enquête sur des objets déterminés.

Le gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, fournit explications et renseignements à l'Assemblée.

Une loi fixe les procédures de fonctionnement de ces commissions.

ART. 29. — Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour suprême.

A l'issue de ce délai, le Président de l'Assemblée nationale peut se substituer à lui après avoir constaté sa carence.

La publication est effectuée dans les deux langues officielles de la République.

ART. 30. — Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation et les institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment :

1. Des projets de loi portant sur l'organisation des

- (3) The political, administrative and judicial system in respect of :
 — elections to the National Assembly,
 — general regulation of national defence,
 — the definition of criminal offences not triable summarily and the authorization of penalties of any kind, criminal procedure, civil procedure, execution procedure, amnesty, the creation of new classes of courts.
 — the organization of the local authorities.
- (4) The following matters of finance and public property :
 — currency,
 — budget,
 — imposition, assessment and rate of all dues and taxes,
 — legislation on public property.
- (5) Long-term commitments to economic and social policy, together with the general aims of such policy.
- (6) The educational system.

21. (1) Provided that with regard to the subjects listed in article 20, the National Assembly may empower the president of the republic to legislate by way of ordinance for a limited period and for given purposes.

(2) Such ordinances shall enter into force on the date of their publication. They shall be tabled before the National Assembly for purposes of ratification within the limit fixed by the enabling law.

(3) They shall remain in force as long as the Assembly has not refused to ratify them.

22. Matters not reserved for the legislature shall come under the jurisdiction of the authority empowered to issue statutory rules and orders.

23. Bills laid on the table of the National Assembly shall be considered in the appropriate committee before debate on the floor of the House.

24. The text laid before the assembly shall be that proposed by the president of the republic when the proposal comes from him, and otherwise the text as amended in committee, but in either case amendments may be moved in the course of the debates.

25. The president of the republic may at his request address the assembly in person, and may send messages to it; but no such address or message may be debated in his presence.

26. Ministers and vice ministers shall have access to the assembly and may take part in debates.

27. (1) The programme of business in the assembly shall be appointed by the chairman's conference, composed of party leaders, chairmen of committees and members of the steering committees of the National Assembly, together with a minister or vice minister.

(2) The programme of business may not include bills beyond the jurisdiction of the assembly as defined by article 20.

(3) Nor may any bill introduced by a member or any amendment be included which if passed would result in a burden on public funds or an increase in public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply.

(4) Any doubt or dispute on the admissibility of a bill or amendment shall be referred for decision by the president of the assembly or by the president of the republic to the Supreme Court.

(5) The programme of business shall give priority and in the order decided by the government, to bills introduced or accepted by it.

(6) Any business shall, on request by the government, be treated as urgent.

28. (1) The National Assembly may inquire about government activity by means of oral or written questions and by setting up committees of inquiry with specific terms of reference.

(2) The government, subject to the imperatives of national defence and the security of the state, shall furnish any explanation and information to the assembly.

(3) The procedure of all such committees of inquiry shall be laid down by law.

29. (1) The president of the republic shall promulgate laws passed by the National Assembly within fifteen days of their being forwarded to him unless he requests a second reading or refers the matter to the Supreme Court.

(2) On his failure to do so within such period, the president of the National Assembly may record the fact and himself promulgate.

(3) Laws shall be published in both official languages of the republic.

30. (1) The president of the republic after consultation with the president of the National Assembly, may submit to a referendum any reform bill which, although normally reserved for the legislature, could have profound repercussions on the future of the nation and the national institutions.

(2) This shall apply in particular to :

- (a) bills concerning the organization of the public authorities or the amendment of the constitution ;
- (b) bills to ratify international agreements or treaties having particularly important consequences ;
- (c) certain reform bills relating to the law of persons and property etc.

(3) The bill shall be adopted by a majority of valid votes cast.

(4) The referendum procedure shall be determined by law.

pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ;

2. Des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;

3. De certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et des biens, etc.

Le Projet est adopté à la majorité des suffrages valablement exprimés.

La loi détermine les procédures du référendum.

TITRE V

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

ART. 31. — La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats.

Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination des magistrats du siège et sur les sanctions disciplinaires les concernant.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

TITRE VI

DE LA COUR SUPRÊME

ART. 32. — La Cour suprême, outre les attributions prévues aux articles 7, 10 et 27, est chargée :

1. De statuer souverainement sur les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues par les cours d'appel dans tous les cas où l'application du droit est en cause ;

2. De statuer sur les recours en indemnité ou en

excès de pouvoir dirigés contre les actes administratifs.

La composition, les conditions de saisine et la procédure de la Cour suprême sont fixées par la loi.

ART. 33. — Lorsque la Cour suprême est appelée à se prononcer dans les cas prévus aux articles 7, 10 et 27, elle est complétée à nombre égal par des personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience pour une période d'un an par le Président de la République.

TITRE VII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ART. 34. — Il est créé une Haute Cour de Justice dont les conditions de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison et par les ministres et vice-ministres en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

TITRE VIII

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 35. — Il est créé un Conseil économique et social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi.

TITRE IX

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ART. 36. — L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision émanant des députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision, lorsqu'elle est présentée devant l'Assemblée à l'initiative des députés ou du Président de la République, est votée à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut décider de soumettre toute révision au référendum populaire.

ART. 37. — Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 38. — Le Président de la République fédérale du Cameroun est, jusqu'au terme de son mandat actuel, Président de la République unie du Cameroun.

ART. 39. — L'Assemblée nationale fédérale est mise en vacance quinze jours après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et jusqu'aux nouvelles élections législatives.

Toutefois, le bureau de cette Assemblée actuellement en fonction assurera la responsabilité des affaires courantes.

ART. 40. — L'Assemblée législative du Cameroun oriental et l'Assemblée législative et l'Assemblée des chefs du Cameroun occidental cesseront de siéger dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Elles seront supprimées dans un délai maximum de six mois.

ART. 41. — Le Président de la République déterminera les modalités de transfert des compétences des anciens Etats fédérés à la République unie du Cameroun.

PART V
THE JUDICIARY

31. Justice shall be administered in the territory of the republic in the name of the people of Cameroon.

(2) The president of the republic shall ensure the independence of the judiciary, and shall appoint to the Bench and to the legal service.

(3) He shall be assisted in his task by the Higher Judicial Council, which shall give him its opinion on all proposed appointments to the Bench and on disciplinary sanctions concerning them.

(4) It shall be regulated as to procedure and otherwise by law.

PART VI
THE SUPREME COURT

32. (1) The Supreme Court, in addition to the powers and duties provided for by articles 7, 10, and 27 shall be responsible for the following matters:

- (a) to give final judgment on such appeals as may be granted by law from the Courts of Appeal wherever the application of the law is in issue ;
- (b) to decide complaints against administrative acts, whether claiming damages or on grounds of ultra vires.

(2) The composition of, the taking of cognizance by, and the procedure of the Supreme Court shall be laid down by law.

33. Where the Supreme Court is called upon to give an opinion in the cases contemplated by articles 7, 10, and 27, its numbers shall be doubled by the addition of personalities nominated for one year by the president of the republic in view of their special knowledge or experience.

PART VII
IMPEACHMENT

34. (1) There shall be a Court of Impeachment which shall be regulated as to organization and taking of cognizance and in other respects by the law.

(2) The Court of Impeachment shall have jurisdiction, in respect of acts performed in the exercise of their offices, to try the president of the republic for high treason and the ministers and vice ministers for conspiracy against the security of the state.

PART VIII
THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

35. There shall be an Economic and Social Council which shall be regulated as to powers and in other respects by the law.

PART IX
AMENDMENT OF THE CONSTITUTION

36. (1) Bills to amend this constitution may be introduced either by the president of the republic or the National Assembly.

(2) Provided that any bill introduced by a member of the assembly shall bear the signature of at least one third of its membership.

(3) An amendment presented to the assembly on the initiative of the members or of the president of the republic shall be passed by a majority of the membership of the National Assembly.

(4) The president of the republic may request a second reading, in which case the amendment shall be passed by a two-thirds majority of the membership of the National Assembly.

(5) The president of the republic may decide to submit any amendment to the people by way of a referendum.

37. No procedure to amend the constitution may be accepted if it tends to impair the republican character, unity or territorial integrity of the state, or the democratic principles by which the republic is governed.

PART X
TRANSITIONAL PROVISIONS

38. The president of the Federal Republic of Cameroon shall for the duration of his existing term be the president of the United Republic of Cameroon.

39. (1) The National Federal Assembly shall be recessed fifteen days after the entry into force of this constitution and until new parliamentary elections take place.

(2) Provided that the Steering Committee of this assembly at present in office shall assume responsibility for current business.

40. The House of Assembly of East Cameroon and the House of Assembly and the House of Chiefs of West Cameroon shall cease to sit as from the entry into force of this constitution. They shall be abolished within a maximum time-limit of six months.

41. The president of the republic shall determine the terms and conditions for the transfer of powers from the former federated states to the United Republic of Cameroon.

42. Within the twelve months running from the recessing of the National Federal Assembly, the fundamental laws provided for by this constitution, as well as the legislative measures necessary for the setting up of constitutional organs, and, pending their setting up, for government procedure and the carrying on of the government shall be enacted by way of ordinance having the force of law.

43. The legislation resulting from the laws and regulations applicable in the Federal State of

ART. 42. — Pour une durée de douze mois à compter de la date de mise en vacance de l'Assemblée nationale fédérale, les lois organiques prévues par la présente Constitution ainsi que les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'Etat, seront prises par ordonnances ayant force de loi.

ART. 43. — La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'Etat fédéral du Cameroun et dans les Etats fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

ART. 44. — La présente Constitution sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'Etat en français et en anglais, le texte français faisant foi. Elle sera exécutée comme Constitution de la République unie du Cameroun.

YAOUNDÉ, LE 2 JUIN 1972

El Hadj Ahmadou Ahidjo
Président de la République Fédérale du Cameroun

Cameroun and in the federated states on the date of entry into force of the constitution shall remain in force in all of their provisions which are not contrary to the stipulations of this constitution, for as long as it is not amended by legislative or regulatory process.

44. This constitution shall be registered and published in the official gazette of the state in French and in English, the French text being authentic. It shall be implemented as the Constitution of the U.R.C.

YAOUNDE, 2 JUNE 1972

El Hadj Ahmadou Ahidjo
President of the Federal Republic of Cameroon